

VD_FINDINFO HC / 2010 / 108 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___108

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 108 du 25 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 108 del 25 febbraio 2010

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR CERTAINS GRIEFS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 465 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 pp. 4000 ss, 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1). b) En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. dans un conflit pécuniaire régi par le droit fédéral. Le jugement attaqué peut donc faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Par conséquent, le recours en réforme cantonal n'est pas ouvert et les griefs qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont irrecevables. Ainsi en va-t-il en l'occurrence de tous les griefs touchant l'activité du défendeur en sa qualité de mandataire lors du premier procès (mémoire de recours, points 1 à 26).

E. 2

a) L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18

novembre 2008 c. 1). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (cf. art. 465 al. 3 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722, et n. 2 et 4 ad art. 470 CPC, pp. 730-731). c) En l'espèce, les « remarques sur le procès-verbal » (cf. mémoire de recours, pp. 3 à 5) ne sauraient s'apparenter, peu ou prou, à un moyen de nullité tel que prévu par la loi, soit plus particulièrement en l'occurrence à celui tiré de la violation d'une règle essentielle de procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Les menues corrections que le recourant entend apporter à l'état de fait du jugement concernant les dates, voire le dépassement du délai de recours contre le jugement du 22 janvier 2003, outre qu'elles se heurtent aux pièces du dossier, n'évoquent aucune irrégularité de procédure. Quant au retrait, deux jours avant l'audience de jugement, de l'assistance judiciaire qui avait été octroyée au recourant, il s'agit d'une décision administrative qui pouvait faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité compétente, ce sur quoi l'attention du recourant avait expressément été attirée. Cette décision étant entrée en force, le grief ne peut plus être soulevé dans le cadre de la présente procédure. En réalité, le but avéré du recourant est de recommencer son procès avec un nouveau conseil d'office. Or, non seulement le présent recours ne saurait tendre à une reconsidération matérielle du jugement entrepris, mais on ne perçoit, dans les explications du recourant, aucun élément qui ferait apparaître que ledit jugement aurait été rendu au mépris des règles essentielles de procédure dont peuvent se prévaloir les parties.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de justice du recourant sont arrêtés à 500 fr. (art. 226 al. 3 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de deuxième instance du recourant D._____ sont arrêtés à 500 francs. III. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. D._____, ■ Me Philippe-Edouard Journot (pour Me B._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 666'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. L a greffi ère :